

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction des affaires maritimes	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2006-9615</p> <p>Date: 6 juin 2006</p>	
<p>Direction des affaires maritimes</p> <p>Sous direction des activités littorales et maritimes Bureau du contrôle des activités maritimes (LM3)</p> <p>Sous direction des systèmes d'information Bureau des études et de l'accompagnement des projets informatiques (SI2)</p> <p>Suivi par :</p> <p>Michel Lollichon Mél : michel.lollichon@equipement.gouv.fr</p> <p>Eric Banel Mél : eric.banel@equipement.gouv.fr</p>	<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-Direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de la ressource, de la réglementation, et des affaires internationales</p> <p>Suivi par :</p> <p>Marie-Claude Brun Mél : marie-claude.brun@agriculture.gouv.fr</p> <p>Marie-Pierre Muller Mél : marie-pierre.muller@agriculture.gouv.fr</p> <p>Franck EVRAT Mél : franck.evrat@agriculture.gouv.fr</p>
Date de mise en application : 1 ^{er} février 2006	Annule et remplace : circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,
Directions régionales des affaires maritimes

Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux,
Directions départementales des affaires maritimes de la façade atlantique métropolitaine

Nombre d'annexes: 8

Objet :

Mise en œuvre des plans de reconstitution et de gestion des stocks pour l'année 2006 : régimes de permis de pêche spéciaux et limitation des jours de mer

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, notamment l'article 7 et les annexes IIA, B et C ;

Règlement (CE) n°388/2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Règlement (CE) n°1627/94 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Résumé : Cette circulaire expose les modalités de mise en œuvre, pour l'année 2006, des régimes de permis de pêche spéciaux et de limitation des jours de mer dans le cadre des plans et mesures de reconstitution du cabillaud, de sole de Manche Ouest, de sole du golfe de Gascogne, de merlu austral et de langoustine, ainsi que les instructions d'utilisation et les modalités de gestion de l'application OCTOPUS.

Mots-clefs :

ANNEXE IIA,B,C, TAC ET QUOTAS 2006, CABILLAUD, SOLE, MERLU AUSTRAL, LANGOUSTINE, PLAN DE RECONSTITUTION, PERMIS DE PECHE SPECIAUX, JOURS DE MER, APPLICATION OCTOPUS

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Directeurs de CROSS	Pour information : Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer Inspection générale des services des Affaires maritimes Groupe-écoles, Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (GE-CFDAM)

Sommaire

1 INTRODUCTION

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 DEFINITIONS

2.2 RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

2.2.1 *Stocks de cabillaud de Mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande*

2.2.2 *Stock de sole de Manche Ouest*

2.2.3 *Stocks de merlu austral et de langoustine*

2.2.4 *Stock de sole du golfe de Gascogne*

2.2.5 *Résumé des principales mesures applicables*

2.3 ORGANISATION DES SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

2.4 PRESENTATION DE L'APPLICATION OCTOPUS

2.5 INFORMATION DES PROFESSIONNELS

3 GESTION DES DROITS DE PECHE

3.1 NAVIRES ELIGIBLES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN P.P.S.

3.1.1 *Zones de reconstitution du cabillaud (CIEM IIa (CE), IVabc, VIa, VIIa, VIId)*

3.1.2 *Zones de reconstitution de la sole de Manche ouest (CIEM VIIe,) du merlu du sud et de la langoustine (CIEM VIIIc-IXa)*

3.1.3 *Zone de gestion de la sole du golfe de Gascogne (CIEM VIIIa,b)*

3.2 NAVIRES ELIGIBLES A UNE DEROGATION

3.2.1 *zones de reconstitution du cabillaud*

3.2.2 *zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (VIIe)*

3.2.3 *zone de reconstitution du merlu du sud*

3.3 TRANSFERTS D'ANTERIORITES

3.4 GESTION DE LA LISTE DES DROIT DE PECHE (P.P.S., DES DEROGATIONS) ET DES TRANSFERTS D'ANTERIORITES

4 DELIVRANCE DES PERMIS DE PECHE SPECIAUX (P.P.S.)

4.1 SAISIE DES DECLARATIONS D'ENGINS

4.1.1 *Cas où la déclaration d'engins correspond aux droits de pêche du navire ouverts sous OCTOPUS*

4.1.2 *Cas où la déclaration d'engins ne correspond pas aux droits du navire ouverts sous OCTOPUS*

4.2 DELIVRANCE D'UN PERMIS DE PECHE SPECIAL (P.P.S.) ET ALLOCATION DE JOURS DE MER

4.3 REGLES D'ALLOCATION DES JOURS DE MER (POUR INFORMATION)

5 MODALITES DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES NAVIRES

5.1 SUIVI DES JOURS DE MER DES NAVIRES

5.1.1 *Enregistrement d'une marée*

5.1.2 *Saisies de « masse » de marées*

5.1.3 *Décompte automatique des jours de mer sous OCTOPUS (pour information)*

5.2 RELEVES D'EFFORT DE PECHE ENVOYES PAR LES NAVIRES AU CSP

5.3 ARCHIVAGE DES JOURNAUX DE BORD, DES RELEVES D'EFFORT DE PECHE ET DES PREAVIS DE DEBARQUEMENT

5.4 CONTROLE DE L'ACTIVITE DES NAVIRES A PARTIR DES JOURNAUX DE BORD ET DES RELEVES D'EFFORT DE PECHE

5.5 RAPPORT A LA COMMISSION EUROPEENNE

6 TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES

7 ADMINISTRATION DE L'APPLICATION OCTOPUS

7.1 GESTION DE LA TABLE DES EXERCICES ET DES TABLES DE CODIFICATION

7.2 GESTION DES PROFILS D'UTILISATEURS ET DES ACCES

7.3 JOURNALISATION

8 ASSISTANCE AUX SERVICES DECONCENTRES

8.1 DOCUMENTATION

8.2 FORMATIONS

8.3 ASSISTANCE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

8.4 EVALUATION

9 ANNEXES

Cette circulaire s'adresse à tous les agents intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de reconstitution des stocks.

1 Introduction

Le régime de permis de pêche spéciaux et de limitation des jours de mer mis en place pour la reconstitution du cabillaud en Mer du Nord et Ouest Ecosse depuis 2003, étendu à la Manche Est et à la Mer d'Irlande depuis 2004, à la sole en Manche Ouest, au merlu austral et à la langoustine depuis le 1^{er} février 2005, est reconduit pour la période du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (annexes IIA,B,C du règlement (CE) n°51/2006 susvisé). Un régime de permis de pêche spéciaux pour la sole du golfe de Gascogne, pour l'exploitation durable de ce stock, est également mis en place en 2006 (règlement (CE) n°388/2006 susvisé).

L'organisation des services mise en place depuis 2004 doit ainsi être maintenue ; l'enregistrement et l'échange d'information sont désormais standardisés par la mise en place de l'application informatique interministérielle OCTOPUS.

Cette circulaire est consacrée aux procédures de gestion des P.P.S., de suivi des jours de mer des navires et leur mise en œuvre dans l'application OCTOPUS. Lui sont complémentaires :

- le « **guide de l'utilisateur OCTOPUS** », qui précise les modalités pratiques de saisie et d'interrogation,
- la circulaire relative au programme annuel de contrôle pour l'année 2006.

2 Présentation générale

2.1 Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans cette circulaire :

- Permis de pêche spécial (P.P.S) : autorisation de pêche (permis) définie à l'article 2 du R(CE) n°1627/94, délivrée en application des articles 7 du R(CE) n°51/2006 et 5 du R(CE) n°388/2006 susvisés ;
- Transfert d'antériorités : autorisation donnée à un armateur d'utiliser un ou des engins réglementés pour un navire n'ayant pas l'historique d'activité requis, en contrepartie de la cessation d'activité définitive ou temporaire d'un ou de plusieurs navires ayant un historique de ces activités, dans les conditions prévues par le R(CE) N°51/2006 et le règlement (CE) n°388/2006 . Cette autorisation est matérialisée par la délivrance d'un P.P.S.
- Déclaration d'engins : notification par l'armateur du navire du ou des engins que le capitaine a l'intention d'embarquer et de la période de gestion des jours de mer choisie, en application des points 16 de l'annexe IIA et 14 des annexes IIB et C, qui vaut demande de P.P.S. pour la période et de dérogation lorsqu'elle est conforme au formulaire prévu à cet effet ; l'embarquement de ce ou ces engins est effectivement autorisé par la délivrance du P.P.S ;
- Dérogation ou condition spéciale : attribution de jours supplémentaires par rapport à la limitation de jours de mer appliquée aux engins réglementés, dans les conditions prévues par la réglementation ;

- Liste des droits de pêche : liste comportant les navires éligibles en vue d'obtenir un ou des P.P.S. et des dérogations, y compris après transfert d'antériorités ;
- Suivi des jours de mer : suivi des jours de mer pendant lesquels le navire considéré a eu une activité de pêche dans une zone soumise à des mesures de reconstitution d'un stock avec un engin réglementé ; ce suivi est assuré à partir des déclarations d'effort de pêche enregistrées dans le journal de bord du navire et est contrôlé par comparaison avec les relevés d'effort de pêche envoyés au CROSS Etel ;

2.2 Rappel des exigences réglementaires

Ces éléments sont donnés à titre d'information mais ne se substituent pas aux exigences définies par les règlements cités en référence.

2.2.1 Stocks de cabillaud de Mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande

Le plan de reconstitution du cabillaud (règlement (CE) n°423/2004) définit les règles de fixation des TAC et des mesures de contrôle spécifiques ; il renvoie au règlement annuel fixant les TAC et quotas pour ce qui concerne le volet « effort de pêche ».

Le règlement (CE) n°51/2006 fixant les TAC et quotas pour l'année 2006 - article 7 et annexe IIA - définit le régime de P.P.S. et de limitation des jours de mer pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m utilisant certains engins dans les zones concernées, ainsi que des mesures de contrôle spécifiques, en vigueur à compter du 1^{er} février 2006.

2.2.2 Stock de sole de Manche Ouest

Le règlement (CE) n°51/2006 - article 7 et annexe IIC - définit le régime de P.P.S. et de limitation des jours de mer pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m utilisant certains engins dans la zone CIEM VIIe, ainsi que des mesures de contrôle spécifiques, en vigueur à compter du 1^{er} février 2006.

2.2.3 Stocks de merlu austral et de langoustine

Le plan de reconstitution du merlu austral et de la langoustine (règlement (CE) n°2166/2005) définit une règle de fixation des TAC et des mesures de contrôle spécifiques ; il renvoie au règlement annuel fixant les TAC et quotas pour ce qui concerne le volet « effort de pêche ».

Le règlement (CE) n°51/2006 - article 7 et annexe IIB - définit le régime de P.P.S. et de limitation des jours de mer pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m utilisant certains engins dans les zones CIEM VIIIc et IXa, ainsi que des mesures de contrôle spécifiques, en vigueur à compter du 1^{er} février 2006.

2.2.4 Stock de sole du golfe de Gascogne

Le règlement (CE) n°388/2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne définit les règles de fixation des TAC, un régime d'encadrement des flottilles par P.P.S. (article 5) et des mesures de contrôle spécifiques, en vigueur à compter du 27 mars 2006.

2.2.5 Résumé des principales mesures applicables

Espèce / zone : Mesure :	Cabillaud Mer du Nord Manche Est (VIId) Mer d'Irlande (VIIa) Ouest Ecosse (VIa)	Sole Manche Ouest (VIle)	Merlu du sud, langoustine (VIIIc,IXa)	Sole golfe de Gascogne (VIIIa,b)
Permis de Pêche Spécial	obligatoire pour l'utilisation des engins réglementés	obligatoire pour l'utilisation des engins réglementés	obligatoire pour l'utilisation des engins réglementés	obligatoire pour capturer ou détenir plus de 100kg de sole par marée et pêcher plus de 2000 kg par an
Limitation des jours de mer	oui	oui	oui	non
Notification de l'engin embarqué	oui	oui	oui	non
Déclarations entrées /sorties de zone	oui	oui	oui	non
Entreposage séparé	toute quantité de cabillaud > 50 kg et récipients entreposés à part	toute quantité de sole > 50 kg	toute quantité > 50 kg	toute quantité de sole
Préavis de débarquement	toute quantité de cabillaud > 1 T	si débarquement dans un pays tiers	si débarquement dans un pays tiers	si débarquement dans un pays tiers
Débarquement dans un port désigné	toute quantité de cabillaud > 2 T	non	non	non
Marge de tolérance dans le journal de bord	8% toutes espèces à bord	8% toutes espèces à bord	8% merlu sud, langoustine	8% pour la sole à bord
Transport : copie de la déclaration débarquement	toute quantité de cabillaud > 50 kg	toute quantité de sole > 50 kg	toute quantité de merlu > 300 kg toute quantité de langoustine > 150 kg	toute quantité de sole > 300 kg
Obligation de pesée en criée	non	toute quantité de sole > 300 kg	toute quantité de merlu > 300 kg toute quantité de langoustine > 150 kg	toute quantité de sole > 300 kg

Chacune de ces obligations doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'administration.

En outre, l'Etat a l'obligation de transmettre à la Commission européenne des comptes-rendus concernant les allocations et les consommations individuelles de jours de mer des navires soumis à ces mesures. Ces comptes-rendus sont élaborés à partir des données enregistrées dans l'application informatique interministérielle OCTOPUS.

2.3 Organisation des services pour la mise en œuvre des mesures

L'organisation générale des services pour la mise en œuvre des plans de reconstitution et de gestion et l'élaboration des comptes-rendus à la Commission européenne, mise en place depuis 2004, est désormais facilitée par le déploiement de l'application informatique interministérielle OCTOPUS dans laquelle sont enregistrées les informations nécessaires au suivi des jours de mer des navires opérant dans les zones soumises à plan de reconstitution.

Elle doit être pérennisée :

- Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture coordonne la mise en œuvre des mesures de reconstitution et les contrôles sur le plan national ; il définit les droits de pêche des producteurs ; il établit les rapports de mise en œuvre prévus par la réglementation communautaire, il assure la maîtrise d'ouvrage réglementaire de l'outil informatique OCTOPUS dédié à ces mesures ;
- Le directeur des affaires maritimes assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre d'OCTOPUS : développement et maintenance, déploiement de l'application auprès des services des affaires maritimes, formation et assistance des agents ;
- Les directeurs régionaux des affaires maritimes (DRAM) sont en charge de la délivrance des permis de pêche spéciaux et du suivi de l'activité des navires immatriculés dans leur zone de compétence et des contrôles y afférents ; à cet effet, ils organisent les services sous leur autorité en désignant les agents gestionnaires des différentes tâches à accomplir ;
- Le directeur du CROSS Etel est en charge du suivi des relevés d'effort de pêche des navires dans la zone de reconstitution, qu'il met à disposition des services gestionnaires et de contrôle par enregistrement dans OCTOPUS.

Pour faciliter la coordination des services, les DRAM communiquent à la DPMA l'organisation mise en place pour l'année 2006 par retour du formulaire figurant en Annexe 1 à la présente circulaire dans un délai d'un mois après sa date de parution. Ces formulaires sont ensuite diffusés à l'ensemble des services par la DPMA.

2.4 Présentation de l'application OCTOPUS

L'application OCTOPUS a été créée pour mettre en œuvre le régime de permis de pêche spéciaux (P.P.S.) et de jours de mer qui s'applique aux navires entrant dans le cadre des mesures de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche ouest et du merlu du sud.

Son champ d'application est étendu à la gestion des P.P.S. prévus pour l'exploitation durable de la sole du golfe de Gascogne en 2006.

OCTOPUS comporte les fonctionnalités suivantes :

- enregistrement des droits historiques des navires (droits à P.P.S. et à dérogations éventuelles), et des transferts d'antériorités par la DPMA,
- saisie des déclarations d'engins et des conditions spéciales (demandes de P.P.S.) et délivrance des P.P.S. par les DDAM/DRAM,
- calcul automatisé des jours de mer autorisés en fonction des engins déclarés et édition d'une fiche récapitulative par les DRAM/DDAM pour information de l'armateur,
- enregistrement des jours de mer consommés par chaque navire par les DRAM/DDAM,
- calcul automatisé des jours de mer restants à partir des jours de mer consommés par chaque navire et édition d'une fiche bilan des jours de mer autorisés et restant qui peut être communiquée chaque fois que nécessaire pour l'information de l'armateur,

- enregistrement des transferts de jours de mer entre navires en cours d'exercice,
- mise à disposition des services des relevés d'effort de pêche envoyés et enregistrés au CROSS Etel,
- consultation de toutes ces données par les services de gestion et de contrôles (DPMA, DRAM/DDAM CROSS),
- élaboration des comptes-rendus à la Commission européenne.

Les évolutions réglementaires des mesures d'une année sur l'autre sont intégrées par la DPMA par paramétrage des tables d'exercices et de codes et par la DAM/SDSI par adaptation de la programmation de l'application.

2.5 Information des professionnels

La DPMA assure l'information de la représentation professionnelle au niveau national (CNPME, organisations de producteurs). Les DRAM relaient cette information au niveau régional et local (CRPME, CLPME, organisations de producteurs, autres structures professionnelles) en faisant appel, si nécessaire, à l'appui de la DPMA.

3 Gestion des droits de pêche

3.1 Navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S.

3.1.1 Zones de reconstitution du cabillaud (CIEM IIa (CE), IVabc, VIa, VIIa, VIId)

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S. sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises sur la période 2001-2002-2003-2004 ou qui ont déjà bénéficié d'un transfert d'antériorités en 2005 et qui ont donc un droit de pêche ouvert depuis 2005 sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » dans OCTOPUS – ces droits de pêche sont réouverts pour 2006).

Pour ces navires, la demande de P.P.S. doit être déposée conformément au modèle figurant en Annexe 2.

Pour les navires ne répondant pas à ces critères, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu à l'Annexe 3.

A noter : Les navires ayant un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS et qui n'ont pas fait de demande de P.P.S. en 2005 conservent leur éligibilité pour obtenir un P.P.S. en 2006.

3.1.2 Zones de reconstitution de la sole de Manche Ouest (CIEM VIIe,) du merlu du sud et de la langoustine (CIEM VIIIc-IXa)

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S. sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises sur la période 2002-2003-2004 ou qui ont déjà bénéficié d'un transfert d'antériorité en 2005 et qui ont donc un droit de pêche ouvert depuis 2005 sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » dans OCTOPUS – ces droits de pêche sont réouverts pour 2006).

Pour ces navires, la demande de P.P.S. doit être déposée conformément au modèle figurant en Annexe 2.

Pour les navires ne répondant pas à ces critères, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu à l'Annexe 3.

A noter : Les navires ayant un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS et qui n'ont pas fait de demande de P.P.S. en 2005 conservent leur éligibilité pour obtenir un P.P.S. en 2006.

3.1.3 Zone de gestion de la sole du golfe de Gascogne (CIEM VIIIa,b)

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un P.P.S. sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises, à savoir plus de 2000 kg de sole capturées en 2002, 2003 ou 2004, dont la liste est validée en collaboration avec les DRAM et les organisations professionnelles. Dans ce cas, la demande doit être déposée conformément au modèle figurant en Annexe 2. Ces droits de pêche sont alors ouverts sous OCTOPUS par la DPMA.

Pour les navires ne répondant pas à ce critère, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu à l'Annexe 3.

A noter : les navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres et pêchant au delà des eaux territoriales françaises, doivent également détenir un P.P.S. ; leurs droits seront ouverts dans OCTOPUS après vérification des antériorités de captures et de la cohérence entre les zones de pêche projetées (au delà des eaux territoriales) et la catégorie de navigation.

3.2 Navires éligibles à une dérogation (condition spéciale)

L'utilisation de certains engins de pêche pour des activités qui ne ciblent pas les espèces soumises à plan de reconstitution (cabillaud, sole de Manche Ouest et du merlu du sud et langoustine) et qui entraînent de très faibles captures accessoires, permet de bénéficier de conditions spéciales (dérogation) en matière de limitation des jours de mer par engin.

Les tableaux ci-après résument les différentes conditions prévues dans la réglementation et les conditions à remplir par le navire pour en bénéficier (la référence citée est celle figurant dans l'annexe II du R(CE) n°51/2006 – se reporter à la réglementation pour le détail des engins et maillages auxquels s'appliquent ces dérogations).

Les principales conditions spéciales applicables aux navires français sont les suivantes :

- navires utilisant le trémail à sole (<110mm) en Manche Est (navires effectuant des marées de moins de 24h),
- navires ayant un historique de captures de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en zone « cabillaud » en 2002,
- navires ayant un historique de capture de moins de 300kg de sole en 2004 en Manche Ouest (cf. liste transmise par la DPMA), qui utilisent des filets de maillage de 120 à 220 mm,

- navires ayant un historique de captures de moins de 5 tonnes de merlu sud et 2,5 tonnes de langoustine en 2001, 2002 et 2003.

Toutes les dérogations prévues dans la réglementation sont programmées dans OCTOPUS et accessibles dans un menu déroulant aux services chargés de saisir les déclarations d'engins. **Les modalités pratiques d'attribution de dérogation sont précisées dans le chapitre 4. « Délivrance des permis de pêche spéciaux ».**

3.2.1 zones de reconstitution du cabillaud

ENGINS	CONDITIONS SPECIALES	CONDITIONS A REMPLIR
Chaluts, sennes	8.1a) fenêtre d'échappement à maille carrée de 120mm	contrôle préalable de l'engin de pêche par l'administration
Chaluts, sennes	8.1b) grille sélective à langoustine	contrôle préalable de l'engin de pêche par l'administration
Chaluts, sennes et chaluts à perche	8.1c) moins de 5% de cabillaud en 2002	historique de capture contrôlé par l'administration
Chaluts, sennes	8.1d) moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002	historique de capture contrôlé par l'administration
Chaluts à perche	8.1e) moins de 5% de cabillaud et plus de 60% plie en 2002	historique de capture contrôlé par l'administration
Filets sauf trémil	8.1f) moins de 5% de cabillaud et plus de 5% de turbot et lompe en 2002	historique de capture contrôlé par l'administration
Trémil	8.1g) trémil à sole Manche Est (VIIId)	(contrôle en mer ou au débarquement)
Chaluts, sennes	8.1h) système de suspension automatique de licence	Non appliqué en France
Chaluts à perche	8.1i) conditions d'historiques d'activité de cet engin (maillage) et moins de 5% cabillaud en 2006	historique de capture contrôlé par l'administration
Chaluts, sennes	8.1j) fenêtre d'échappement à maille carrée de 140mm	contrôle préalable de l'engin de pêche par l'administration
Chaluts, sennes	8.1k) moins de 5% de cabillaud et plus de 60% plie de mai à octobre 2002 et conditions d'activité 2006	historique de capture contrôlé par l'administration

3.2.2 zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (VIIe)

ENGINS	CONDITIONS SPECIALES	CONDITIONS A REMPLIR
Filets maillage \geq 120mm	7.1 moins de 300kg de sole en 2004 et 2006	historique de capture contrôlé par l'administration

3.2.3 zone de reconstitution du merlu du sud

ENGINS	CONDITIONS SPECIALES	CONDITIONS A REMPLIR
Chaluts de fond	7.1a) et b) moins de 5 tonnes de merlu austral et moins de 2.5 tonnes de langoustine en 2001, 2002 et 2003	historique de capture contrôlé par l'administration
Filets maillants, palangres	7.1a) moins de 5 tonnes de merlu austral en 2001,2002 et 2003	historique de capture contrôlé par l'administration

3.3 Transferts d'antériorités

Un navire n'ayant pas l'historique d'activité requis pour bénéficier d'un P.P.S. peut bénéficier d'un transfert d'antériorité dans les conditions prévues par la réglementation, sur décision du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Il convient de noter qu'un navire qui a un historique d'activité ou bénéficie d'un transfert d'antériorités pour un engin réglementé X peut être autorisé à utiliser un engin réglementé Y si le nombre de jours de mer autorisés avec cet engin Y est supérieur ou égal au nombre de jours de mer autorisés avec l'engin X.

Toute demande de transfert d'antériorités doit comporter les 3 pièces suivantes :

- 1) la demande de P.P.S. de l'armateur (producteur) du navire « receveur », selon le modèle figurant en Annexe 2,
- 2) la demande de transfert avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional) selon le modèle figurant en Annexe 3,
- 3) la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM) selon le modèle figurant en Annexe 4.

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « receveur »). Il est transmis à la DPMA accompagné de la pièce 3 sous couvert du DRAM.

Il appartient au directeur régional d'organiser les services intervenant dans cette mise en œuvre, notamment de désigner le service instructeur en charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire. La DPMA ne traitera pas de dossier incomplet.

A noter :

- Les navires de longueur hors tout inférieur à 10 mètres ne peuvent pas céder leurs antériorités à des navires de plus de 10 mètres ;
- Lorsque l'armateur (producteur) du navire « donneur » n'est plus joignable (notamment en cas de cessation d'activité), le mentionner dans la demande ;
- La DPMA n'étudiera pas les demandes qui lui sont directement adressées : elles seront retournées à la DRAM concernée pour instruction ;
- Les demandes déposées en 2005, transmises ou non à la DPMA et n'ayant pas reçu de suites favorables devront être renouvelées par les armateurs qui le souhaitent, selon les modalités et modèles définis pour l'année 2006.

3.4 Gestion de la liste des droits de pêche (P.P.S., et dérogations) et des transferts d'antériorités

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture établit et met à jour la liste des droits de pêche comportant les navires éligibles en vue d'obtenir un ou des P.P.S., y compris après transfert d'antériorités, et des dérogations. Cette liste est enregistrée dans OCTOPUS et accessible à tous les services dans le menu « contrôle / droits de pêche ».

Les informations détaillées concernant les transferts d'antériorités réalisés par la DPMA sont disponibles dans le menu « contrôle / transferts d'antériorités ».

4 Délivrance des permis de pêche spéciaux (P.P.S.)

La délivrance des P.P.S. par les DRAM visées à l'article 3 du décret 97-156 du 19 février 1997 suit les étapes suivantes :

- Réception de la déclaration d'engins remplie par l'armateur, qui vaut demande de P.P.S., de dérogation éventuelle et choix de période de gestion,
- vérification de la complétude de la demande et demande d'informations complémentaires si nécessaire,
- vérification de l'adéquation entre la demande de P.P.S et les droits de pêche du navire sous OCTOPUS ;
- Si l'adéquation est vérifiée, la déclaration d'engin est saisie et le P.P.S. délivré selon les modalités décrites ci-après ;
- Dans le cas contraire, le service gestionnaire doit ou bien contacter la DPMA selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.2 pour compléter les droits de pêche du navire, ou bien, dans le cas où la demande ne peut être satisfaite au regard de la réglementation, notifier un refus motivé à l'armateur.

Les schémas présentés en Annexe 5 résument ces deux cas de figure.

4.1 Saisie des déclarations d'engins

4.1.1 Cas où la déclaration d'engins correspond aux droits de pêche du navire ouverts sous OCTOPUS

La saisie de la déclaration consiste dans ce cas à enregistrer :

- le ou les engins et maillages réglementés que l'armateur a notifié,
- la période de gestion des jours de mer choisie, qui doit correspondre à un nombre entier de mois civils entre le 1er février 2006 et le 31 janvier 2007,
- la ou les demandes de dérogations éventuelles, dont la liste et les conditions d'attributions sont précisées en Annexe 7 ; une seule dérogation (conditions spéciales) peut être accordée par catégorie d'engin.

Les catégories d'engins à sélectionner dans OCTOPUS pour la saisie des déclarations d'engins peuvent parfois paraître redondantes (cf. Annexe 6) du fait de la nécessité de prévoir toutes les catégories présentes dans la réglementation pour toutes les zones de reconstitution. C'est le cas par exemple des filets pour les zones de reconstitution du cabillaud et de la sole de Manche Ouest, pour lesquels on distingue au total 3 catégories :

- 2 catégories pour la zone « cabillaud » : les filets sauf trémails et les trémails,
- 1 catégorie pour la zone Manche Ouest : les filets fixes.

La saisie ne doit toutefois pas poser de difficultés puisqu'elle doit être effectuée conformément à la demande de P.P.S., dans laquelle ces catégories sont distinguées de la même façon, avec les mêmes intitulés que dans OCTOPUS.

Toutes ces données (engins, période) déterminent automatiquement le nombre de jours de mer alloués au navire, donné dans la fiche récapitulative (voir guide de l'utilisateur OCTOPUS). Cette fiche doit être remise à l'armateur avec son P.P.S., afin de s'assurer que

ce dernier et le capitaine du navire ont connaissance de la limitation d'effort de pêche qui est appliquée au navire.

Une déclaration d'engins doit être saisie pour période de gestion dans le cas où l'armateur choisit plusieurs périodes de gestion dans l'année.

Il convient de noter que la demande de P.P.S., dans laquelle figurent le ou les engins et la ou les zones de reconstitution concernées, a valeur de notification d'engin au titre des annexes IIA, B, C du règlement (CE) n°51/2006 pour tout navire disposant d'un permis.

4.1.2 Cas où la déclaration d'engins ne correspond pas aux droits du navire ouverts sous OCTOPUS

Le service gestionnaire est appelé à contacter la DPMA dans les cas suivants :

- 1) le navire a un droit de pêche « fermé » ou « transféré » sous OCTOPUS,
- 2) les droits correspondant à des dérogations demandées par l'armateur ne sont pas accessibles sous OCTOPUS.

Dans le premier cas, la DPMA vérifiera notamment les antériorités du navire et les transferts d'antériorités déjà réalisés.

Dans le second cas, on peut distinguer deux principaux types de dérogations :

- Les dérogations basées sur un historique de captures : si le droit correspondant n'est pas ouvert sous OCTOPUS, cela indique que les données statistiques enregistrées par la DPMA ne correspondent pas aux exigences réglementaires : dans ce cas, l'armateur devra fournir et certifier les données correctives nécessaires ;
- Les dérogations accordées en contrepartie de l'usage de certains maillages ou dispositifs sélectifs : dans ce cas, le dépôt de la demande de dérogation et la vérification par le service gestionnaire que cette demande correspond bien aux engins utilisés à bord du navire permettra à la DPMA d'ouvrir le droit correspondant. Dans le cas des dispositifs de grilles sélectives et de fenêtres à mailles carrées décrites dans les appendices 1, 2 et 3 de l'annexe IIA du R(CE) n°51/2006, cette vérification doit être matérialisée par une attestation de contrôle préalable dont un exemplaire doit être transmis à la DPMA.

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à la DPMA par courrier ou par courrier électronique (rrai.dpma@agriculture.gouv.fr), avec mention précise du numéro d'immatriculation du navire et du ou des droits de pêche concernés.

4.2 Délivrance d'un permis de pêche spécial (P.P.S.) et allocation de jours de mer

Après saisie de la déclaration d'engin, de la période de gestion et des dérogations éventuelles sous OCTOPUS par le service gestionnaire, le P.P.S. correspondant est délivré par le directeur régional des affaires maritimes.

Il ne peut être attribué de P.P.S. relatif aux plans et mesures de reconstitution à un navire qui n'a pas de droit de pêche dans OCTOPUS.

Le P.P.S. est notifié à l'armateur qui en a fait la demande, accompagné de la fiche récapitulative des jours de mer autorisés le cas échéant.

Les listes de P.P.S. délivrés sont communiquées aux organisations professionnelles (Comités des pêches et organisations de producteurs) par le DRAM. Elles sont notifiées à la Commission européenne à partir des informations enregistrées dans OCTOPUS par la DPMA.

A noter : dans le cas des mesures de reconstitution du cabillaud et de la sole de Manche Ouest, les jours de mer doivent être décomptés dans les deux zones pour les navires qui disposent de P.P.S. pour des engins réglementés dans ces 2 zones. C'est pourquoi, dès lors qu'un navire dispose d'un historique d'activité dans ces deux zones et que l'armateur a déposé une demande de P.P.S. pour l'une des zones seulement, OCTOPUS calcule automatiquement les jours de mer autorisés dans l'autre zone.

4.3 Règles d'allocation des jours de mer (pour information)

Le calcul des jours de mer alloués est réalisé à partir :

- du ou des engins déclarés : le nombre de catégories d'engins choisies n'est pas limité, si ce n'est par les antériorités du navire,
- du nombre maximum de jours de mer par engin et par zone : ce nombre est désormais défini réglementairement pour une période de 12 mois (1er février 2006 au 31 janvier 2007),
- du nombre de mois pendant lesquels l'armateur veut utiliser ce ou ces engins ; chaque armateur peut choisir une ou des périodes de gestion (correspondant à différents choix d'engin au cours de l'année) allant de 1 à 12 mois.

Il appartient à l'Etat membre de définir une règle de calcul au prorata des périodes de gestion choisie assurant le respect des plafonds de jours de mer sur l'année. Les modalités de calcul appliquées en 2006 dans OCTOPUS sont donc les suivantes :

- calcul des plafonds annuels de jours de mer par zone de pêche pour toutes les catégories d'engins choisis (règle de « la moyenne » - point 17 – annexe IIA) : le nombre des jours autorisés par engin est le nombre le plus petit entre la moyenne arithmétique des jours autorisés pour tous les engins choisis (utilisés seuls) et le nombre autorisé pour l'engin seul,
- puis, calcul des plafonds par engin et par zone sur la période choisie (c'est-à-dire au prorata du nombre de mois de la période) en nombre entier de jours, arrondi au nombre inférieur. Dans le cas où un armateur choisit plusieurs périodes de gestions successives dans l'année, ce calcul pour chaque période de gestion peut conduire à réduire le nombre de jours autorisés par le jeu des arrondis à l'entier inférieur successifs. Dans ce cas, il sera procédé manuellement à un ajustement par rapport au plafond annuel fixé par la réglementation à la fin de l'année par la DRAM du quartier d'immatriculation, avec l'aide de la DPMA, et il sera tenu compte de ce calcul pour déterminer la date à laquelle le navire atteint effectivement le plafond des jours de mer autorisés.

A noter :

Dans OCTOPUS, quand un navire bénéficie d'une dérogation pour un engin, le calcul des jours de mer alloués est systématiquement fait en tenant compte de la dérogation, et

également sans tenir compte de la dérogation. Ainsi, par la suite, le suivi de jours de mer peut être fait dans tous les cas, y compris si l'armateur ne respecte pas les conditions de cette dérogation.

5 Modalités de suivi de l'activité des navires

Le suivi de l'activité des navires doit être effectué pour les navires exerçant des activités dans les zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche Ouest et du merlu austral et de la langoustine, où des limitations de jours de mer sont appliquées. Il n'est pas effectué dans la zone de gestion de la sole du golfe de Gascogne.

5.1 Suivi des jours de mer des navires

Les services chargés de suivre les jours de mer effectués par les navires à partir des journaux de bord enregistrent ces données dans OCTOPUS en veillant à ne décompter que les jours effectués :

- dans les zones de reconstitution : les jours passés en mer Celtique notamment ne sont pas décomptés,
- avec un engin réglementé : les jours de mer pendant lesquels une drague à coquille Saint-Jacques ou des casiers sont utilisés ne sont notamment pas décomptés,
- avec une action de pêche dans la zone considérée : lorsqu'un navire ne fait que transiter dans une zone de reconstitution, ce temps de transit n'est pas décompté, mais il appartient dans ce cas au service de contrôle de vérifier que le navire en a averti le centre de surveillance des pêches.

A terme, cette fonction doit être assurée directement par la chaîne de traitement des données des journaux de bord.

A noter : les catégories d'engin et de maillages accessibles dans OCTOPUS pour la saisie des relevés d'effort sont présentées pour mémoire en Annexe 8 : elles sont plus détaillées que les catégories d'engins figurant dans la déclaration d'engin et le PPS car elle tiennent compte des éventuelles conditions spéciales liées aux caractéristiques de l'engin à prendre en compte pour le décompte des jours de mer.

5.1.1 Enregistrement d'une marée

Deux définitions d'un jour de mer peuvent être appliquées :

- La période de 24 heures comprise entre 0h et 24h00 du même jour civil, ou toute partie de cette période : cette définition est appliquée par défaut dans OCTOPUS si les heures d'entrée et de sortie de la zone de pêche ne sont pas renseignées ;
- Toute période continue de 24 heures ou toute partie d'une telle période ; cette définition est appliquée aux seuls navires qui renseignent précisément les heures et dates d'entrée et sortie de zone, à condition de saisir ces heures (se reporter au guide de l'utilisateur OCTOPUS).

A noter :

- Actuellement OCTOPUS n'est pas en mesure d'analyser l'enchaînement de marées successives : notamment, si deux marées courtes successives réalisées dans une

seule période de moins de 24 heures sont saisies, 2 jours de mer seront décomptés au détriment de l'armateur. **Il est donc nécessaire de vérifier avant la saisie que les marées ne doivent pas être décomptées ensemble ;**

- Lorsqu'un navire exerce une activité réglementée dans deux zones de pêche au cours d'une même période de 24h, un jour de mer doit être décompté dans la zone où il a passé le plus de temps.

5.1.2 Saisies de « masse » de marées

Lorsqu'un navire effectue plusieurs marées dans une même zone de pêche et avec la même catégorie d'engin et de maillage, il est possible, dans OCTOPUS, d'enregistrer les jours de mer ainsi consommés en une seule saisie sur la période concernée.

Dans ce cas :

- la date d'entrée et de sortie de la zone de pêche sont assimilées aux dates de début et de fin de la période considérée,
- le décompte des jours de mer effectué automatiquement par OCTOPUS doit être éventuellement corrigé, puisque par défaut, le calcul effectué indiquera la durée totale de cette période,
- il convient de noter dans le champ de saisie prévu à cet effet (« remarques ») les informations permettant d'assurer la traçabilité de telles saisies.

5.1.3 Décompte automatique des jours de mer sous OCTOPUS (pour information)

Les modalités de décompte des jours de mer automatisées dans OCTOPUS permettent un traitement identique des navires quel que soit l'ordre de consommation des jours selon les engins et les zones de pêche. Si un navire dispose de « jours supplémentaires » en raison d'une dérogation dans une zone donnée, et pour un engin donné, et s'il commence par utiliser cet engin, dans cette zone, dans les conditions de la dérogation, il consomme d'abord les « jours supplémentaires ». Des exemples sont donnés à titre d'illustration en 9.

5.2 Relevés d'effort de pêche envoyés par les navires au CSP

Les relevés d'effort de pêche, c'est-à-dire les déclarations d'entrée et de sortie des zones de reconstitution, sont envoyés par fax, télex ou courrier électronique au CROSS Etel/CSP (Centre national de surveillance des pêches). Ces relevés comportent notamment la mention de l'engin embarqué pour la marée en cours par les navires utilisant plusieurs engins de pêche réglementés.

Le CSP Etel a la charge d'enregistrer ces relevés dans l'application TRIDENT/FMC. Ces relevés sont consultables par tous les services dans le module de contrôle d'OCTOPUS. Dans l'attente du déploiement de l'application TRIDENT/FMC, ils sont directement enregistrés dans le module prévu à cet effet dans OCTOPUS. Ces données donnent lieu à un décompte des jours de mer consommés en parallèle du décompte assuré à partir des journaux de bord, pour vérification croisée des deux décomptes.

Les déclarations d'entrée et de sortie de zone des navires qui entreprennent des activités non liées à la pêche et des navires en transit doivent également être enregistrées, avec la mention « transit ». Dans ce cas, le temps passé dans la zone de reconstitution n'est pas décompté du nombre de jours de mer autorisés.

Les contrôles de cohérence à effectuer entre ces relevés et les données de positionnement par satellite sont précisés dans la circulaire relative au programme annuel de contrôle.

5.3 Archivage des journaux de bord, des relevés d'effort de pêche et des préavis de débarquement

Les services qui assurent le suivi des jours de mer doivent archiver les copies des feuilles de journaux de bord des navires concernés afin de pouvoir justifier, si nécessaire, des saisies réalisées dans OCTOPUS.

Le CROSS Etel doit archiver les relevés d'effort de pêche et les préavis de débarquement qui lui sont adressés, dans le même objectif.

5.4 Contrôle de l'activité des navires à partir des journaux de bord et des relevés d'effort de pêche

Un contrôle de cohérence entre les données déclarées dans les journaux de bord, les données issues des relevés d'effort de pêche - enregistrées et consultables par tous les services dans OCTOPUS - et les données VMS doit être réalisé, conformément aux instructions données dans le plan de contrôle 2006.

5.5 Rapport à la commission européenne

La DPMA établit les rapports concernant les P.P.S délivrés, les dérogations accordées, les jours de mer alloués et consommés prévus par la réglementation et devant être transmis à la Commission européenne à partir des données enregistrées dans OCTOPUS.

6 Transfert de jours entre navires

Des transferts de jours de mer entre navires peuvent être réalisés dans les conditions prévues par la réglementation à la demande des armateurs concernés.

Ces demandes sont instruites et saisies dans OCTOPUS (dès mise à jour de ce module suite aux modifications de la réglementation intervenues pour l'année 2006) par le service gestionnaire dont dépend le navire qui reçoit des jours d'un autre navire.

A noter :

La réglementation en vigueur en 2006 introduit la notion de « groupes de transfert » (annexe IIA point 14.3 – cabillaud). Des transferts de jours sont désormais possible pour la zone de reconstitution du cabillaud entre navires ayant notifié, pour une même période de gestion, des catégories d'engins appartenant à un même groupe de transfert. Cette possibilité sera intégrée dans la version mise à jour de ce module.

Il est rappelé que les navires bénéficiant de dérogations ou utilisant plusieurs catégories d'engins ne sont pas autorisés à procéder à un transfert de jours.

Un contrôle automatique des conditions fixées par la réglementation est réalisé par OCTOPUS :

- les navires donneur et receveur utilisent la même catégorie d'engin ou chacun une seule catégorie du même groupe de transfert, pendant la même période de gestion,
- le transfert est effectué dans la limite du produit du nombre de jours du navire donneur multiplié par sa puissance motrice installée, exprimée en kilowatts,
- le transfert est également effectué dans la limite des antériorités du navire donneur (exprimées en kW x jours) pendant les années de référence.

Le service gestionnaire doit toutefois vérifier que les navires concernés exercent leurs activités de pêche dans les mêmes zones de pêche.

7 Administration de l'application OCTOPUS

7.1 Gestion de la table des exercices et des tables de codification

La mise à jour d'OCTOPUS rendue nécessaire lors des modifications réglementaires est assurée par la DPMA et la DAM/SDSI, selon des modalités décrites dans un document spécifique.

7.2 Gestion des profils d'utilisateurs et des accès

La gestion des profils d'utilisateurs d'OCTOPUS est réalisée dans le menu Administration / profils par la sous direction des systèmes d'information de la Direction des affaires maritimes (DAM/SDSI). Les profils existants sont les suivants :

- DAM/SDSI (administrateur général),
- DPMA/SDPM, bureau RRAI (administrateur restreint),
- DRAM3 (saisie des déclarations d'engins et délivrance des P.P.S. et accès aux fonctions des SAM et à toutes les données en consultation),
- SAM (saisie des jours de mer consommés à partir des journaux de bord ou des relevés d'effort de pêche et à toutes les données en consultation),
- Contrôle (accès à toutes les données en consultation seulement).

Les accès à l'application OCTOPUS sont délivrés par les responsables informatiques de chaque DRAM, sur décision du DRAM. La liste des agents ayant accès à OCTOPUS, ainsi que leur profil, est tenue à jour par la DAM/SDSI afin de pouvoir, notamment, communiquer par messagerie électronique toute information utile sur l'application : évolutions, arrêt pour maintenance, etc.

Cette liste est mise à jour par la DAM/SDSI auprès de la DPMA pour permettre notamment de communiquer toute information utile sur la réglementation et toute instruction en lien avec celle-ci.

7.3 Journalisation

La journalisation de toutes les opérations de saisies est réalisée dans le menu Administration / journalisation. Elle est accessible à la DAM/SDSI et à la DPMA.

8 Assistance aux services déconcentrés

8.1 Documentation

Les règlements en vigueur, guide pratique et guide de l'utilisateur OCTOPUS sont accessibles à partir de la page d'accueil d'OCTOPUS pour tous les services déconcentrés.

Le contenu de la page d'accueil et de la rubrique d'aide sous OCTOPUS est mis à jour par la DPMA chaque fois que nécessaire. La mise en ligne des mises à jour est effectuée par la DAM/SDSI.

8.2 Formations

Des formations relatives à la mise en œuvre des régimes de P.P.S. et de limitation des jours de mer et à l'utilisation d'OCTOPUS sont organisées conjointement par la DAM/SDSI DSI (cellule accompagnement) et la DPMA/SDPM (bureau RRAI). Outre le cycle de formation proposé par région, il appartient au directeur régional des affaires maritimes de demander si nécessaire des formations complémentaires.

8.3 Assistance technique et réglementaire

La cellule « support » de la DAM/SDSI assure une assistance par téléphone et messagerie électronique à l'utilisation d'OCTOPUS. Ses coordonnées sont indiquées en page d'accueil d'OCTOPUS.

Pour toute question d'ordre réglementaire, les services déconcentrés s'adresseront au bureau RRAI de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

8.4 Evaluation

La DAM et la DPMA réalisent conjointement une évaluation de l'application OCTOPUS et de la documentation nationale relative aux mesures de reconstitution. Pour ce faire, une enquête peut être faite directement auprès des agents utilisateurs d'OCTOPUS, par messagerie électronique.

Le directeur des affaires maritimes
Michel AYMERIC

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture
Damien CAZE

9 Annexes

Annexe 1 : schéma d'organisation des directions régionales à retourner à la DPMA	22
Annexe 2 : modèles de demandes de P.P.S.	23
Annexe 3 : modèle de demande de transfert d'antériorités	30
Annexe 4 : fiche d'instruction de demande de transfert d'antériorités	32
Annexe 5 : schéma d'instruction des demandes et de délivrance de P.P.S. et de dérogations	36
Annexe 6 : liste des engins réglementés à saisir à partir de la déclaration d'engins	37
Annexe 7 : liste des dérogations (conditions spéciales) qui peuvent être saisies dans les déclarations d'engins sous OCTOPUS	38
Annexe 8 : liste des engins et maillages à utiliser pour le suivi des jours de mer effectués par les navires	40

Annexe 1 : schéma d'organisation des directions régionales à retourner à la DPMA

Direction régionale :	
Personne en charge de la coordination des mesures à la DRAM :	
Tél. :	
e-mail :	

(dupliquer le tableau DDAM autant de fois que nécessaire)

→	Direction départementale :	
	Personne en charge de la coordination des mesures à la DDAM	
	Téléphone	
	e-mail :	
	Personnes en charge du suivi de l'activité des navires :	
	Nom, prénom :	
	Tél	
	e-mail :	
	Nom, prénom :	
	Tél	
	e-mail :	
	Nom, prénom :	
	Tél	
	e-mail :	

Règlement (CE) n°51/2006 (annexe IIA,C)

**Demande de permis de pêche spécial dans les zones de reconstitution
(a) du cabillaud
(b) de la sole de Manche Ouest**

(a) Mer du Nord (zone CIEM IVabc et IIa CE), Manche Est (zone CIEM VIIId), Ouest Écosse (zone CIEM VIa), Mer d'Irlande (zone CIEM VIIa)

(b) Manche Ouest (zone CIEM VIIe)

A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire

Je, soussigné

Nom et prénom,
Armateur ou représentant
de l'armement

Adresse :

demande un permis de pêche spécial

- pour le navire :

Nom du navire

Quartier et numéro
d'immatriculation externe

- pour la période du (1) :

au :

- pour l'usage du ou des engins suivants, dans les conditions précisées (cocher les cases correspondantes) (2) :

(1) La période de validité du PPS doit :

- commencer au début d'un mois (à partir du 1^{er} février 2006)
 - se terminer à la fin d'un mois (jusqu'au 31 janvier 2007 au plus tard)
 - donc correspondre à un nombre entier de mois civils :
- exemple 1 : du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (12 mois)
exemple 2 : du 1^{er} février 2006 au 28 février 2006 (1 mois)

(2) Pour bénéficier du PPS correspondant à la demande, le navire doit remplir les conditions d'antériorités et les éventuelles conditions spéciales prévues par la réglementation (voir en page 5 à 6 de ce document)

Section 1 : Zone de reconstitution du cabillaud (zones CIEM IVabc, IIa (CE), VIIId, VIa, VIIa)

Cocher les cases correspondantes

Chaluts, sennes danoises, engins similaires, sauf chalut à perche

Code
réglementation

		Code réglementation
16 mm ≤ maillage < 32 mm		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.i n
70 mm ≤ maillage < 90 mm		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.ii n
I choix maximum	<input type="checkbox"/> avec grille sélective à langoustine conforme à l'appendice 2 - annexe IIa - cf. page 5	4.a.ii 8.1.(b)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.ii 8.1.(d)
90 mm ≤ maillage < 100 mm		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.iii n
I choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.iii 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> avec grille sélective à langoustine conforme à l'appendice 2- annexe IIa - cf. page 5	4.a.iii 8.1.(b)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iii 8.1.(d)
100 mm ≤ maillage < 120 mm		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.iv n
I choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.iv 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iv 8.1.(c)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iv 8.1.(d)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie sur la période de mai à octobre 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique - voir condition sur la zone de pêche en 2006 page 6.	4.a.iv 8.1.(k)
	<input type="checkbox"/>	
maillage ≥ 120 mm		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.v n
I choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.v 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 140 mm conforme à l'appendice 3 - annexe IIa – cf. page 6	4.a.v 8.1.(j)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.v 8.1.(c)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.v 8.1.(d)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie sur la période de mai à octobre 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique - voir condition sur la zone de pêche en 2006 page 6.	4.a.v 8.1.(k)
	<input type="checkbox"/>	

Chaluts à perche (NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)**80 mm ≤ maillage < 90 mm** sans condition spéciale 4.b.i n**90 mm ≤ maillage < 100 mm** sans condition spéciale 4.b.ii n**100 mm ≤ maillage < 120 mm** sans condition spéciale 4.b.iii n navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique 4.b.iii 8.1.(e) navire ayant utilisé un chalut à perche de maillage < 100mm en 2003, 2004 ou 2005 et pêchant moins de 5% de cabillaud en 2006 4.b.iii 8.1.(i)**maillage ≥ 120 mm** sans condition spéciale 4.b.iv n navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique 4.b.iv 8.1.(e) avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique 4.b.iv 8.1.(e) navires ayant utilisé un chalut à perche de maillage < 100mm en 2003, 2004 ou 2005 et pêchant moins de 5% de cabillaud en 2006 4.b.iv 8.1.(i)

I choix maximum

I choix maximum

Filets maillants, emmêlants, sauf trémails**(NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)****maillage < 110 mm** sans condition spéciale 4.c.i n**110 mm ≤ maillage < 220 mm** sans condition spéciale 4.c.ii n**maillage ≥ 220 mm** avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 5% de turbot et lompe en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique 4.c.iii 8.1.(f)**Trémails****(NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)****Sans indication de maillage (tous maillages autorisés)** sans condition spéciale 4.d n**maillage < 110 mm** maillage < 110 mm et navire absent du port moins de 24h par marée 4.d 8.1.(g)**Palangres** sans condition spéciale 4.e n

Section 2 : Zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (Zone CIEM VIIe)

Cocher les cases correspondantes

Chaluts à perche

Code
réglementation

maillage \geq 80 mm

sans condition spéciale

3.a a

Filets

maillage < 220 mm

sans condition spéciale

3.b a

de maillage supérieur à 120 mm, navire ayant capturé moins de 300kg de sole en 2004 dans la zone CIEM VIIe

3.b 7.1

Remarque : les filets de maillage supérieur ou égal à 220 mm ne sont pas soumis à la détention d'un PPS au titre des mesures de reconstitution de la sole en Manche Ouest (VIIe).

Dans le cas où un permis de pêche spécial est délivré conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de ce permis.

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire :

Je soussigné..... ,
président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Signature de l'armateur :

le/...../.....

À noter

- pour un navire sans antériorités dans les zones de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antériorité en complément de la demande de PPS

- il ne sera pas tenu compte des demandes de conditions spéciales pour les navires ne répondant pas aux conditions fixées : la demande sera alors considérée pour le ou les engins « sans condition spéciale »

- joindre à la demande toute pièce permettant de justifier des conditions spéciales le cas échéant

Règlement (CE) n°51/2006 (annexe II)

**Demande de permis de pêche spécial dans la zone de reconstitution du merlu
austral et de la langoustine (Zone CIEM VIIIc, IXa)**

A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire

Je, soussigné

Nom et prénom,
Armateur ou représentant
de l'armement

Adresse :

demande un permis de pêche spécial

- pour le navire :

Nom du navire

Quartier et numéro
d'immatriculation externe

- pour la période du (1) :

01 / /

au :

...../...../.....

- pour l'usage du ou des engins suivants, dans les conditions précisées (cocher les cases correspondantes) (2) :

(1) La période de validité du PPS doit :

- commencer au début d'un mois (à partir du 1^{er} février 2006)
 - se terminer à la fin d'un mois (jusqu'au 31 janvier 2007 au plus tard)
 - donc correspondre à un nombre entier de mois civils :
- exemple 1 : du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 (12 mois)
exemple 2 : du 1^{er} février 2006 au 28 février 2006 (1 mois)

(2) Pour bénéficier du PPS correspondant à la demande, le navire doit remplir les conditions d'antériorités et les éventuelles conditions spéciales prévues par la réglementation

A noter

- pour un navire sans antériorités dans les zones de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antériorité en complément de la demande de PPS
- il ne sera pas tenu compte des demandes de conditions spéciales pour les navires ne répondant pas aux conditions fixées : la demande sera alors considérée pour le ou les engins « sans condition spéciale »,
- joindre à la demande toute pièce permettant de justifier des conditions spéciales le cas échéant.

Cocher les cases correspondantes :

		Code réglementation	
Chaluts, senne danoises, engins similaires			
32 mm ≤ maillage < 55 mm			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.a.i	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu et de moins de 2.5 tonnes de langoustine ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.a.i	7.1 (a) et (b)
maillage ≥ 55 mm			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.a.ii	
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu et de moins de 2.5 tonnes de langoustine ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.a.ii	7.1 (a) et (b)

Filets maillants			
60 mm ≤ maillage < 80 mm			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.b.i	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.b.i	7.1 (a)
maillage ≥ 80 mm			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.b.ii	n

Palangres de fond			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.c	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.c	7.1(a)

Dans le cas où un permis de pêche spécial est délivré conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de ce permis.

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire :

Je soussigné.....

président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à le/...../..... Signature de l'armateur :

Demande de permis de pêche spécial pour la sole du golfe de Gascogne
(Règlement en cours de parution)

A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire

Je, soussigné

**Nom et prénom,
Armateur ou
représentant de
l'armement**

Adresse :

demande un permis de pêche spécial pour la sole du golfe du Gascogne

- pour le navire :

Nom du navire

**Quartier et numéro
d'immatriculation
externe**

- pour la période du (1) :

01 / /

au :

...../...../.....

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend
le navire :**

Je soussigné.....

président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du
Comité local/régional des pêches maritimes et des
élevages marins :**

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Signature de l'armateur :

le/...../.....

A noter : pour un navire sans antériorités dans la zone de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antériorité en complément de la demande de PPS

ZONES DE RECONSTITUTION DES STOCKS

Demande de transfert d'antériorités

à transmettre à la DDAM du port d'immatriculation du navire « receveur »

Navire bénéficiaire « receveur des antériorités »

Je, soussigné

**Nom et prénom,
Armateur ou représentant
de l'armement**

sollicite un transfert d'antériorités au profit du navire :

port

Numéro d'immatriculation

(nom du navire)

pour la période du

01 /

au :

..... /

et déclare : (cochez le cas échéant les cases correspondantes)

que ce navire dispose d'un PME de droit en remplacement du navire :

Nom du navire :

port

Numéro d'immatriculation

avoir déjà disposé ou disposer d'un PPS pour le ou les navire (s) et les années suivant (s) :

Nom pour l'année pour la zone ⁽¹⁾

Nom pour l'année pour la zone ⁽¹⁾

Nom pour l'année pour la zone ⁽¹⁾

⁽¹⁾ pour la zone : veuillez préciser : CIEM IVabc, IIa (CE), VIId, VIa, VIIa (cabillaud) - CIEM VIIe (sole de Manche ouest) - CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine) - CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :

Je soussigné.....

président/directeur ⁽²⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽²⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

⁽²⁾ rayer la mention inutile

Fait à Signature de l'armateur

le/...../.....

Pièces à joindre :

- la demande de PPS : ATTENTION : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande
- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)
- la (ou les) fiche (s) de transfert du (ou des) navire (s) donneur (s) identifié (s)

ZONES DE RECONSTITUTION DES STOCKS

Accord de cession d'antériorités

à joindre à la demande de transfert d'antériorité du navire « receveur »

Navire donneur

Je, soussigné

Nom et prénom,
Armateur ou représentant
de l'armement

renonce aux antériorités (et au PPS) du navire :

port

Numéro d'immatriculation

(nom du navire)

pour la ou les zone(s)⁽¹⁾ de reconstitution suivantes :

- zones CIEM IVabc, IIa (CE), VIIId, VIa, VIIa (cabillaud) zones CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine)
- zone CIEM VIIe (sole de Manche ouest) zone CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)

pour la période suivante(1) :

à titre définitif à compter du/...../.....

à titre provisoire du/...../..... au/...../.....

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire donneur :

Je soussigné.....

président/directeur⁽²⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :

Je soussigné.....

Président/directeur⁽²⁾ de

émets un avis

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

Fait à

Signature de l'armateur :

le/...../.....

(1) Cocher les cases correspondantes

(2) Rayer la mention inutile

**EN CAS DE TRANSFERT REALISE AVEC PLUSIEURS NAVIRES DONNEURS
REPLIR UNE FICHE PAR NAVIRE DONNEUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

N° DPMA :

Fiche d'instruction

Demande de transfert d'antériorités pour l'accès aux zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche Ouest et du merlu du sud

Toute demande de transfert d'antériorités doit comporter les 3 pièces suivantes :

1. la demande de PPS de l'armateur du navire « receveur »,
2. la demande de transfert (cf. modèle) avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional),
3. la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM).

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « receveur »).

La présente fiche doit être renseignée par le service des affaires maritimes en charge de l'instruction des demandes de permis de pêche spéciaux pour des navires sans antériorités et être transmise à la DPMA (bureau RRAI), sous couvert de la DRAM, accompagnée de :

- la copie de la demande de PPS (l'original doit être conservé par le service instructeur),
- l'original de la demande de transfert d'antériorités, visée par l'organisation de producteurs ou le comité des pêches local ou régional, selon que les armateurs concernés sont ou non adhérents d'une OP.

Le service instructeur a la charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire. La DPMA n'instruira ni les dossiers incomplets ni les demandes qui lui sont directement adressées : ils seront retournés à la DRAM concernée pour complément et / ou instruction.

Personne en charge du dossier à contacter :

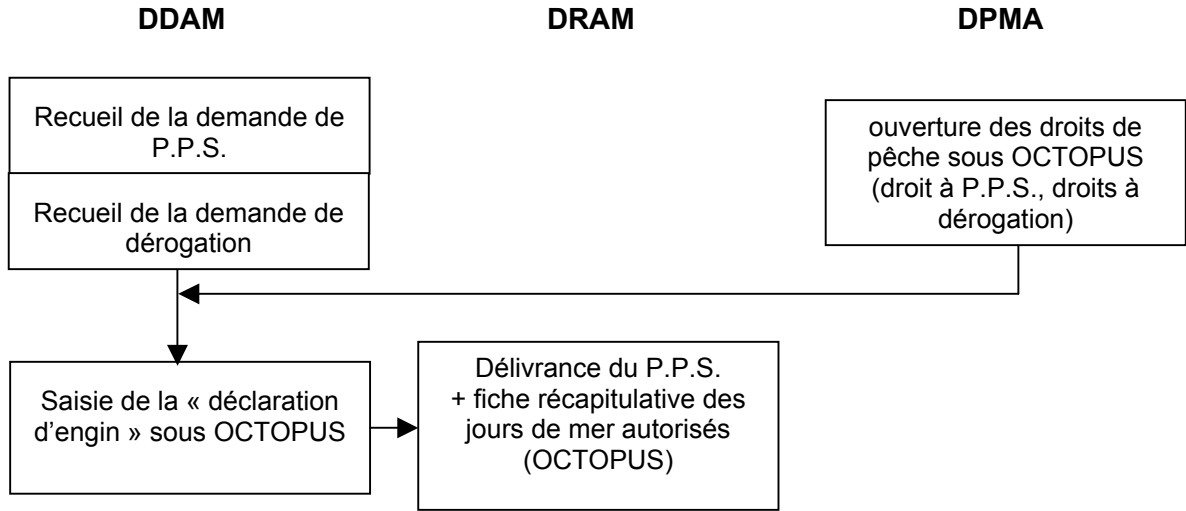
- DRAM /DDAM	
- nom, prénom :	
- téléphone :	
- adresse électronique :	

Motivations de l'avis du service instructeur	DPMA
Vérifier les éléments suivants le cas échéant et cocher les cases correspondantes :	
- la demande contient :	
> la demande de PPS pour le navire « receveur »	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
> la demande de transfert d'antériorités	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
> les demandes sont visées par l'OP ou le CLPMEM/CRPMEM	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- il s'agit d'une demande accompagnant un PME de droit	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- l'armateur exploitait auparavant un ou des navires disposant d'un PPS dans la / les zones de reconstitution concernées	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- l'armateur dispose, pour le navire, de l'autorisation d'exercer l'activité demandée, notamment en terme de sécurité si le navire a été transformé en vue d'utiliser de nouveaux engins	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- il s'agit d'une première installation	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- les antériorités du / des navires « donneurs » peuvent être transférées au navire receveur (sans objet pour le golfe de Gascogne) :	
> le navire receveur utilisera le / les mêmes engins réglementés que le / les navires donneurs ou	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
> le navire receveur utilisera un / des engins réglementés donnant droit à un nombre de jours de mer supérieur ou égale à ceux du / des navires donneurs	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- la somme des puissances ou tonnages ² du / des navires donneurs est supérieure ou égale à la puissance ou tonnage du navire receveur :	
receveur : kW / GT ⁽²⁾ < donneur(s) (total) : kW / GT ⁽²⁾	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- l'obtention d'un PPS conditionne la rentabilité de l'activité du navire	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
- l'activité envisagée pour le navire receveur apparaît économiquement viable (vérifier notamment, le cas échéant, si le navire a accès à des quotas de captures)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Il appartient au service instructeur de fournir toute autre information pertinente motivant l'avis en pièce jointe.	
En conséquence, l'avis du service instructeur est : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	<input type="checkbox"/>
Visa du directeur régional des affaires maritimes :	
Date : _____ signature : _____	<input type="checkbox"/>

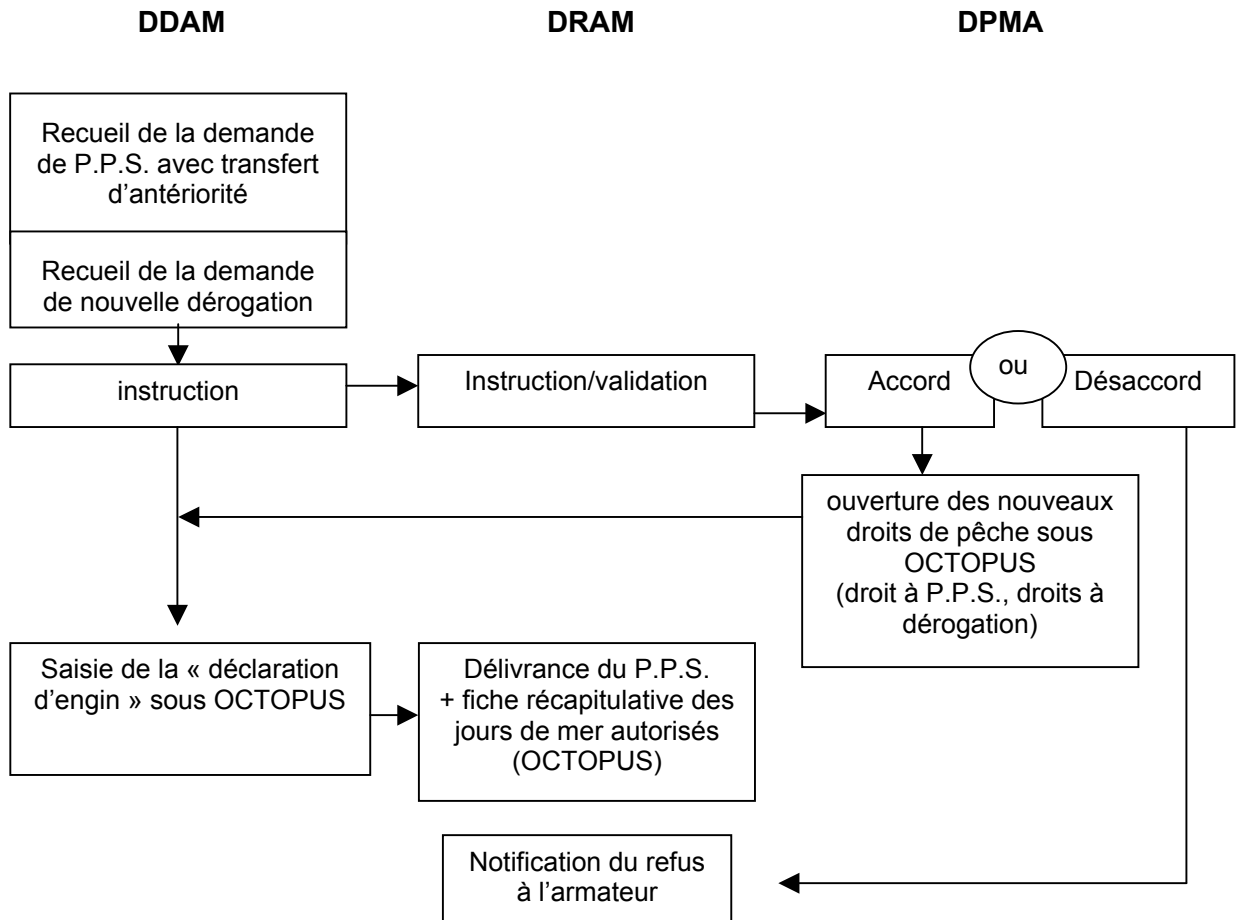
² Rayer la mention inutile : ce contrôle se fait sur les puissances pour les zones cabillaud, sole de Manche ouest et merlu du sud, et en tonnage pour le golfe de Gascogne.

Annexe 5 : schéma d'instruction des demandes et de délivrance de P.P.S. et de dérogations

A) Navires avec antériorités :



B) Navire sans antériorité ou avec demande de dérogation nouvelle



Annexe 6 : liste des engins réglementés à saisir à partir de la déclaration d'engins

- **Zone de reconstitution du cabillaud (annexe IIA point 4 du R(CE) n°51/2006) :**

code réglementaire	engin	maillage
a)i	Chalut, senne, sauf chalut à perche	16 - 31 mm
a)ii	Chalut, senne, sauf chalut à perche	70 - 89 mm
a)iii	Chalut, senne, sauf chalut à perche	90 - 99 mm
a)iv	Chalut, senne, sauf chalut à perche	100 - 119 mm
a)v	Chalut, senne, sauf chalut à perche	\geq 120 mm
b)i	Chalut à perche	80 - 89 mm
b)ii	Chalut à perche	90 - 99 mm
b)iii	Chalut à perche	100 - 119 mm
b)iv	Chalut à perche	\geq 120 mm
c)i	filet sauf trémail	< 110 mm
c)ii	filet sauf trémail	110 - 219 mm
c)iii	filet sauf trémail	\geq 220 mm
d)	trémail	Sans indication
e)	Palangre	Sans indication

- **Zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (annexe IIC point 3 du R(CE) n°51/2006) :**

code réglementaire	engin	maillage
a)	Chalut à perche	\geq 80 mm
b)	Filet statique de fond	< 220 mm

- **Zone de reconstitution du merlu austral et de la langoustine (annexe IIB point 3 du R(CE) n°51/2006) :**

code réglementaire	engin	maillage
a)i	Chalut, senne	31 - 54 mm
a)ii	Chalut, senne	\geq 55 mm
b)i	Filet maillant	60 - 79 mm
b)ii	Filet maillant	\geq 80 mm
c)	Palangre	Sans indication

- **Zone de reconstitution de la sole du golfe de Gascogne :**

Tous les engins sont concernés : OCTOPUS propose donc une seule catégorie intitulée « tous engins » :

code réglementaire	engin	maillage
(néant)	tous engins	Sans indication

Annexe 7 : liste des dérogations (conditions spéciales) qui peuvent être saisies dans les déclarations d'engins sous OCTOPUS

- zone de reconstitution du cabillaud

ENGINS	DEROGATIONS	CONDITIONS A REMPLIR / PROCEDURE
Chaluts, sennes	8.1a) fenêtre d'échappement à maille carrée de 120mm	- les services des affaires maritimes doivent en effectuer un contrôle préalable et transmettre à la DPMA la fiche de contrôle ci-jointe, avec copie de la demande de PPS, pour ouverture de ce droit sous OCTOPUS - la saisie de la déclaration d'engin sous OCTOPUS ne doit être faite qu'après ouverture de ce nouveau droit par la DPMA
Chaluts, sennes	8.1b) grille sélective à langoustine	Idem 8.1a)
Chaluts, sennes et chaluts à perche	8.1c) moins de 5% cabillaud en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Chaluts, sennes	8.1d) moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Chaluts à perche	8.1e) moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Filets sauf trémail	8.1f) moins de 5% cabillaud et plus de 5% de turbot et lompe en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Trémail	8.1g) trémail à sole Manche Est (VIId)	(contrôle en mer ou au débarquement)
Chaluts, sennes	8.1h) système de suspension automatique de licence	Non appliqué en France
Chaluts à perche	8.1i) perchistes, moins de 5% cabillaud en 2006	Vérification de l'historique d'activité (engins) : à vérifier par la DDAM
Chaluts, sennes	8.1j) fenêtre d'échappement à maille carrée de 140mm	Idem 8.1a)
Chaluts, sennes	8.1k) moins de 5% de cabillaud et plus de 60% plie de mai à octobre 2002 et conditions d'activité 2006	Vérification de l'historique de capture (DPMA)

- zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (Vlle)

ENGINS	DEROGATIONS	CONDITIONS A REMPLIR / PROCEDURE
Filets	7.1 moins de 300kg de sole en 2004 et 2006	Vérification de l'historique de capture (DPMA)

- zone de reconstitution du merlu du sud

ENGINS	DEROGATIONS	CONDITIONS A REMPLIR / PROCEDURE
Chaluts de fond	7.1a) et b) moins de 5 tonnes de merlu austral et moins de 2.5 tonnes de langoustine en 2001, 2002 et 2003	historique de capture contrôlé par l'administration
Filets maillants, palangres	7.1a) moins de 5 tonnes de merlu austral en 2001,2002 et 2003	historique de capture contrôlé par l'administration

ZONE DE PECHE	ZONE DE RECONSTITUTION	ENGIN REGLEMENTE	MAILLAGE ET DISPOSITIF SELECTIF RELEVABLES (Journal de bord)	MAILLAGE REGLEMENTE
Péninsule ibérique (VIIIc-IXa)	Merlu Sud-langoustine	Chalut, senne	31 - 54 mm	31 - 54 mm
			31 - 54 mm	31 - 54 mm
			>= 55 mm	>= 55 mm
			>= 55 mm	>= 55 mm
		Filet maillant	60 - 79 mm	60 - 79 mm
			60 - 79 mm	60 - 79 mm
			>= 80 mm	>= 80 mm
		Palangre	Sans indication	Sans indication
Sans indication	Sans indication			
Golfe de Gascogne (VIIIa,b)	Sole golfe de Gascogne	Tous engins	Sans indication	Sans indication